

## **GE\_GERICHTE A/584/2021 vom 6. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_584\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_584_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/584/2021 du 6 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE A/584/2021 del 6 aprile 2021

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.04.2021 A/584/2021

A/584/2021 ATAS/312/2021 du 06.04.2021 ( AI ) , ADMIS/RENVOI République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/584/2021 ATAS/312/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 avril 2021 1 ère Chambre En la cause Madame A \_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, à THÔNEX recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Attendu en fait que par décision du 25 janvier 2021, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) a reconnu le droit de Madame A \_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée) à une rente entière d'invalidité du 1 er septembre 2014 au 31 mars 2016, assortie d'une rente complémentaire pour enfant ; Que le docteur C \_\_\_\_\_, médecine interne générale FMH, a, au nom de sa patiente, interjeté recours le 16 février 2021 contre ladite décision ; que selon lui, « l'affirmation que son état de santé s'améliore et va permettre une activité professionnelle à 70% est dans la fourchette optimiste, voire irréaliste, des capacités existantes de cette patiente. Je ne peux qu'intuitivement dire que cette capacité de travail est subjectivement plus basse et qu'une expertise impartiale et multidisciplinaire me semble nécessaire pour évaluer concrètement les conditions dans lesquelles se trouve l'assurée sept ans après son grave accident de circulation » ; Que dans sa réponse du 24 mars 2021, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire ; qu'il s'est en effet fondé sur l'avis du médecin du service médical régional AI (SMR) daté du 23 mars 2021, constatant que des faits médicaux n'avaient pas été pris en compte ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA) ; Que le 24 mars 2021, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction complémentaire ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Qu'il se justifie dès lors d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision du 25 janvier 2021. 3. Renvoie la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 4. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'OAI. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal

fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.